Ordonnance

du

sur les finances communales (OFCo)

Le Conseil d’Etat du canton de Fribourg

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts,

Décrète :

# CHAPITRE PREMIERDispositions générales

**Art. 1** Champ d’application (art. 2 al. 3 LFCo)

1 Toutes les collectivités publiques locales sont soumises à la loi sur les finances communales. Les règles relatives à la perception de l’impôt ne concernent que les communes.

**Art. 2** Patrimoines financier et administratif (art. 3 al. 1 let. a et b et al. 2 LFCo)

1 Les biens du patrimoine financier peuvent être aliénés sans que la poursuite d’un intérêt public de la commune n’en soit compromise.

2 Les biens qui ne font pas partie du patrimoine financier relèvent du patrimoine administratif, sous réserve de l’alinéa 3.

3 Lorsqu’un immeuble se compose d’éléments relevant du patrimoine financier et du patrimoine administratif, ceux-ci sont comptabilisés dans les patrimoines respectifs au prorata des surfaces utiles.

4 Les directives du Service en charge des communes (ci-après : le Service) précisent les patrimoines financier et administratif ainsi que le mode de répartition des biens mixtes.

**Art. 3** Dépenses (art. 3 al. 1 let. c LFCo)

1 Les opérations suivantes sont assimilées à des dépenses, même si elles concernent un bien du patrimoine financier :

a) l’octroi de prêts ;

b) les cautionnements et la fourniture d’autres sûretés ;

c) la participation à des personnes morales de droit privé, à l’exception des immobilisations du patrimoine financier ;

d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles ;

e) les placements immobiliers ;

f) la désaffectation d’éléments du patrimoine administratif ;

g) la renonciation, exceptionnellement, à des recettes.

**Art. 4** Dépenses nouvelle et liée (art. 3 al. 1 let. f et g LFCo)

1 Les dépenses qui ne sont pas liées sont des dépenses nouvelles.

# CHAPITRE 2Gestion des finances

## 1. Plan financier

**Art. 5** Structure (art. 6 al. 4 LFCo)

1 Dans le plan financier, les activités communales sont réparties en tâches principales, elles-mêmes subdivisées en groupes de tâches.

2 La prise en compte de l’évolution des chiffres du passé porte sur les trois dernières années comptables.

**Art. 6** Contenu (art. 6 al. 4 LFCo)

1 Le plan financier comprend au moins les éléments suivants :

a) les données pertinentes de référence de la politique budgétaire et économique ;

b) les objectifs stratégiques, les tâches et les prestations de la commune ainsi que l’aperçu de leur évolution prévisionnelle ;

c) les charges et revenus planifiés ;

d) les dépenses et recettes d’investissement planifiées ;

e) l’évaluation des besoins de financement ;

f) les possibilités de financement ;

g) l’évolution de la fortune et de l’endettement.

2 Les services de l’Etat et les associations de communes communiquent régulièrement aux communes les données pouvant avoir une influence sur les plans financiers de ces dernières.

## 2. Budget

**Art. 7** Eléments à présenter (art. 8 al. 5 LFCo)

1 La présentation des chiffres du budget s’accompagne, en parallèle, des chiffres du budget de l’année précédente et des chiffres des derniers comptes approuvés ; les chiffres des comptes sont inscrits pour information et comparaison.

**Art. 8** Procédure en cas de refus (art. 8 al. 5 LFCo)

1 Lorsque le budget est renvoyé au conseil communal ou refusé, ce dernier en avise le Service et le préfet et prépare un nouveau projet qu’il soumet à l’assemblée communale ou au conseil général dans un délai de soixante jours.

**Art. 9** Transmission à l’autorité de surveillance (art. 8 al. 5 LFCo)

1 Le budget est transmis au Service dans un délai de quinze jours après la décision prise par l’assemblée communale ou le conseil général.

## 3. Comptes

**Art. 10** Eléments à présenter (art. 12 al. 1 LFCo)

1 La présentation des chiffres des comptes s’accompagne, en parallèle, des chiffres du budget décidé avec ses éventuelles modifications en cours d’année et des chiffres des comptes de l’année précédente.

**Art. 11** Délai de transmission (art. 12 al. 2 LFCo)

1 Les comptes sont transmis au Service dans un délai de quinze jours après leur approbation par l’assemblée communale ou le conseil général. Sous réserve de la législation spéciale, le même délai s’applique à la transmission aux autres instances.

**Art. 12** Procédure en cas de refus d’approbation des comptes (art. 12 al. 3 LFCo)

1 Lorsque l’assemblée communale ou le conseil général refusent d’approuver les comptes, le conseil communal examine les motifs et remédie aux erreurs éventuelles, avant de resoumettre les comptes à l’assemblée communale ou au conseil général dans un délai de soixante jours.

2 Lorsque l’approbation des comptes a été refusée une seconde fois, le conseil communal requiert l’intervention de l’autorité de surveillance ; celle-ci peut également intervenir d’office.

3 Le Service et le préfet sont informés sans délai de tout refus d’approbation des comptes.

**Art. 13** Annexe
a) Etat du capital propre (art. 18 al. 1 let. c LFCo)

1 L’état du capital propre indique les causes de variation du capital propre.

**Art. 14** b) Tableau des provisions (art. 18 al. 1 let. d LFCo)

1 Toutes les provisions existantes doivent être inscrites individuellement dans le tableau des provisions.

2 Les provisions doivent être classées par catégorie.

3 Le tableau des provisions contient :

a) la description du type de provision ;

b) le commentaire sur le type de provision ;

c) le montant de la provision à la fin de l’année précédente ;

d) le montant de la provision à la fin de l’année en cours ;

e) le commentaire sur la variation de la provision ;

f) la justification du maintien de la provision.

**Art. 15** c) Tableau des participations (art. 18 al. 1 let. e LFCo)

1 Les participations en capital ainsi que les organisations publiques ou privées que la commune influence de façon déterminante doivent être inscrites dans le tableau des participations.

2 Le tableau des participations contient pour chaque organisation :

a) le nom et la forme juridique de l’organisation ;

b) les activités et les tâches publiques à effectuer ;

c) le cas échéant, la lettre de mission, définissant les relations entre la commune et l’organisation ;

d) l’ensemble du capital de l’organisation et la part de la commune ;

e) la valeur d’acquisition et la valeur comptable de la participation ;

f) les principales autres parties intéressées ;

g) les participations que détient en propre l’organisation ;

h) les flux financiers pendant l’année de référence entre la commune et l’organisation et les indications sur les prestations fournies par l’organisation ;

i) les déclarations sur les risques spécifiques, y compris les engagements conditionnels et obligations de garantie de l’organisation ;

j) le bilan et le compte de résultats consolidés des derniers comptes annuels de l’organisation avec indications sur les normes de présentation des comptes appliquées.

3 Le tableau des participations peut être présenté dans le même tableau que les garanties si cela ne nuit pas à la clarté des informations.

**Art. 16** d) Tableau des garanties (art. 18 al. 1 let. e LFCo)

1 Toutes les activités pouvant entraîner un engagement important de la commune doivent être inscrites dans le tableau des garanties, lequel comprend notamment :

a) les engagements conditionnels dans lesquels la commune s’engage au profit de tiers, en particulier les cautionnements, les garanties et les garanties de déficit ;

b) d’autres états de fait ayant un caractère conditionnel, pour autant qu’ils ne soient pas déjà pris en considération en tant que provisions.

2 Le tableau des garanties contient pour chaque engagement :

a) le nom du bénéficiaire ;

b) les propriétaires ou copropriétaires majoritaires du bénéficiaire ;

c) la nature de l’engagement ;

d) les flux financiers durant l’année de référence entre la commune et le bénéficiaire ;

e) les indications sur les prestations couvertes par l’engagement ;

f) selon l’étendue et la nature de la garantie, les indications spécifiques supplémentaires.

3 Le tableau des garanties peut être présenté dans le même tableau que les participations si cela ne nuit pas à la clarté des informations.

**Art. 17** e) Tableau des immobilisations (art. 18 al. 1 let. f LFCo)

1 Le tableau des immobilisations contient le total des valeurs comptables des immobilisations et les amortissements cumulés au début et à la fin de la période.

2 Les valeurs comptables brutes doivent être définies en fonction des mouvements suivants :

a) les entrées ;

b) les sorties et les aliénations ;

c) les augmentations ou les diminutions pendant la période qui résultent de réévaluations, d’augmentations de valeur ou de pertes de valeur ;

d) les amortissements ;

e) les autres mouvements.

## 4. Indicateurs financiers et limitation de l’endettement

**Art. 18** Indicateurs financiers (art. 23 LFCo)

1 Les indicateurs financiers sont définis comme suit :

a) le taux d’endettement net exprime la part des revenus fiscaux nécessaire à amortir la dette nette ;

b) le degré d’autofinancement détermine la part des revenus affectée au financement des nouveaux investissements ;

c) la part des charges d’intérêts détermine le poids des intérêts des dettes mesuré par rapport aux revenus ;

d) la dette brute par rapport aux revenus mesure la part des revenus nécessaire à amortir la dette brute ;

e) la proportion des investissements mesure l’activité au niveau des investissements et son effet sur l’endettement net ;

f) la part du service de la dette détermine le poids des charges financières induites par les dettes mesuré par rapport aux revenus ;

g) la dette nette par habitant permet l’appréciation et l’analyse comparative de l’endettement net ;

h) le taux d’autofinancement caractérise la capacité, respectivement la marge financière dont dispose la commune.

2 L’indicateur financier défini à l’alinéa 1 let. a ne s’applique qu’aux communes.

3 Les formules pour le calcul des indicateurs financiers ainsi que leurs valeurs de référence permettant leur appréciation sont précisées par les directives du Service.

4 Les indicateurs sont calculés de telle manière qu’ils permettent une comparaison effective entre toutes les collectivités de même niveau.

**Art. 19** Limitation de l’endettement des communes (art. 22 al. 2 et 3 LFCo)

1 Lorsque le taux d’endettement net dépasse 200 %, le degré d’autofinancement moyen des cinq dernières années doit atteindre au minimum 80 %.

2 A défaut, des mesures doivent être prises afin que ces valeurs soient respectées dans un délai maximal de cinq ans.

3 La limitation de l’endettement ainsi définie ne s’applique pas aux autres collectivités publiques locales.

4 Les dispositions statutaires des associations de communes limitant l’endettement de celles-ci (art. 112 al. 1 de la loi sur les communes) demeurent réservées.

# CHAPITRE 3Droit des crédits

**Art. 20** Crédit d’engagement (art. 25 LFCo)

1 Les dépenses nouvelles dont le montant excède le seuil de compétence financière du conseil communal doivent faire l’objet d’un crédit d’engagement.

2 Le message accompagnant la demande de crédit d’engagement contient au moins les éléments suivants :

a) l’objet du crédit ;

b) le mode de financement ;

c) la durée de l’engagement et, pour les investissements, la durée d’utilisation conformément à l’article 23 de la présente ordonnance ;

d) en cas d’investissements munis d’une clause d’indexation, les modalités précises de l’indexation ;

e) les charges annuelles d’amortissement, d’intérêt éventuel et d’exploitation ;

f) le délai de réalisation ou d’acquisition de l’objet.

**Art. 21** Financements spéciaux (art. 38 LFCo)

1 La constitution d’un financement spécial est conditionnée à l’existence d’une base légale supérieure ainsi qu’à l’adoption d’un règlement communal spécifique, de portée générale, qui en précise les modalités financières d’attribution et de prélèvement.

# CHAPITRE 4Présentation des comptes

**Art. 22** Limite d’activation (art. 42 LFCo)

1 La commune fixe la limite d’activation de ses dépenses d’investissement dans le règlement communal des finances.

2 A défaut, les limites d’activation applicables sont définies dans l’annexe de la présente ordonnance.

3 La limite d’activation fixée ne doit être modifiée qu’en présence de motifs objectifs et importants.

**Art. 23** Amortissement (art. 44 al. 2 et 45 al. 3 LFCo)

1 Les taux d’amortissement sont fixés en fonction de la catégorie des biens dans l’annexe de la présente ordonnance.

2 L’amortissement est comptabilisé dès lors que l’objet est utilisable.

3 Lorsqu’un bien perd durablement tout ou partie de sa valeur pour cause de destruction, de vétusté ou d’autres circonstances, une correction de valeur est opérée immédiatement au bilan.

**Art. 24** Ententes intercommunales (art. 47 al. 4 LFCo)

1 La commune pilote établit le budget et les comptes relatifs à l’entente intercommunale.

2 Les comptes relatifs à l’entente intercommunale sont vérifiés par l’organe de révision de la commune pilote.

3 Lorsqu’une entente intercommunale comporte des éléments patrimoniaux, ils sont intégrés dans les comptes de la commune pilote. L’entente peut prévoir que les biens soient intégrés dans les comptes de la commune propriétaire ou des communes copropriétaires.

**Art. 25** Entités de droit public (art. 48 al. 3 LFCo)

1 Les formules des indicateurs financiers, dont un critère se rapporte à la dette, intègrent la part communale aux établissements communaux personnalisés, aux associations de communes et aux agglomérations.

# CHAPITRE 5Gestion financière au niveau de l’administration

**Art. 26** Imputations internes (art. 51 LFCo)

1 Les opérations d’imputations internes sont effectuées pour toutes les tâches en lien avec des financements spéciaux.

2 Pour les autres tâches, le règlement communal des finances peut préciser, conformément au principe d’importance, le seuil à partir duquel une imputation interne doit être opérée.

**Art. 27** Comptabilité des immobilisations (art. 53 al. 3 LFCo)

1 La comptabilité des immobilisations doit fournir, pour chaque objet, les éléments suivants :

a) le coût d’acquisition ou de construction ;

b) la revalorisation ou la dépréciation ;

c) la vente ;

d) le transfert de patrimoine ;

e) l’amortissement planifié ;

f) la valeur résiduelle.

**Art. 28** Système de contrôle interne (art. 56 al. 3 LFCo)

1 Les éléments essentiels du système de contrôle interne sont précisés dans les directives du Service.

# CHAPITRE 6Contrôle externe de la comptabilité et des comptes

**Art. 29** Qualifications de l’organe de révision (art. 58 LFCo)

1 Pour être désignée en qualité d’organe de révision, une personne physique ou une entreprise de révision doit être agréée en qualité de réviseur par l’Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

**Art. 30** Indépendance de l’organe de révision (art. 59 LFCo)

1 L’indépendance de l’organe de révision ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

2 L’indépendance de l’organe de révision est, en particulier, incompatible avec :

a) l’appartenance au conseil communal, à la commission financière ou des rapports de service avec la commune ;

b) une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l’un des membres du conseil communal, de la commission financière ou l’administrateur ou l’administratrice des finances ;

c) la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d’autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu’organe de révision ;

d) l’acceptation d’un mandat qui entraîne une dépendance économique ;

e) la conclusion d’un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d’un contrat par lequel l’organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle ;

f) l’acceptation de cadeaux de valeur ou d’avantages particuliers.

3 Les dispositions relatives à l’indépendance s’appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l’organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s’appliquent également aux membres de l’organe supérieur de direction ou d’administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

4 L’indépendance n’est pas non plus garantie lorsque des personnes proches de l’organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l’organe supérieur de direction ou d’administration ou d’autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l’indépendance.

**Art. 31** Attributions de l’organe de révision (art. 61 LFCo)

1 L’organe de révision exerce son activité notamment en s’assurant de l’application correcte du droit et de l’exactitude des comptes et de la comptabilité.

2 Le Service peut édicter des directives concrétisant les tâches de vérification.

3 Pour effectuer ses tâches, l’organe de révision a accès à l’ensemble des pièces comptables ainsi que, notamment, aux dispositifs des taxations fiscales, aux registres des autres contributions publiques, aux dispositifs des décisions des commissions sociales et au registre du contrôle des habitants.

# CHAPITRE 7Ressources fiscales

**Art. 32** Hausse obligatoire (art. 65 al. 2 LFCo)

1 A défaut de mesures prises par la commune en cas de découvert au bilan non amorti ou de limitation d’endettement non respectée dans les délais légaux, le Conseil d’Etat décide les coefficients et taux d’impôts pour l’année suivante.

# CHAPITRE 8Compétences des organes communaux

**Art. 33** Règlement communal des finances (art. 67 al. 1 LFCo)

1 Le règlement communal des finances régit au moins les domaines suivants :

a) les compétences financières du conseil communal pour les dépenses nouvelles, pour les crédits additionnels et les crédits supplémentaires ;

b) la limite d’activation des investissements ;

c) pour les communes dotées d’un conseil général, le seuil au-delà duquel une dépense nouvelle est soumise au referendum.

**Art. 34** Secrétariat de la commission financière (art. 70 LFCo)

1 La commission financière désigne un ou une secrétaire. L’administrateur ou l’administratrice des finances ne peut pas assumer cette fonction.

**Art. 35** Contenu minimal des messages explicatifs du conseil communal (art. 73 al. 3 LFCo)

1 Les messages relatifs aux crédits d’engagements et autres décisions assimilées aux dépenses contiennent les éléments mentionnés à l’article 20 de cette ordonnance.

2 Pour le budget, le message du conseil communal contient des explications sur les points suivants :

a) les charges et les dépenses nouvelles ;

b) les dépenses liées qui ne figuraient pas dans le budget de l’année précédente ;

c) les variations importantes avec le budget de l’année précédente.

3 Pour les comptes, le message du conseil communal contient des explications sur les points suivants :

a) les charges et les dépenses imprévisibles non prévues au budget ;

b) les variations importantes avec les comptes de l’année précédente ;

c) les variations importantes avec le budget ;

d) les décomptes intermédiaires des investissements en cours et les décomptes finaux des investissements réalisés.

**Art. 36** Retraits de fonds (art. 73 al. 3 LFCo)

1 Le conseil communal détermine, dans un règlement d’exécution sur les finances communales, les conditions des retraits de fonds.

2 Dans tous les cas, l’ordre de retrait doit porter la signature d’un membre du conseil communal et d’une collaboratrice ou d’un collaborateur de l’administration.

3 Toutefois, pour des montants de minime importance dont le seuil est fixé dans le règlement d’exécution sur les finances, la double signature peut être le fait de deux membres du personnel de l’administration.

4 L’établissement d’ordres en blanc est interdit.

**Art. 37** Pièces comptables (art. 73 et 74 LFCo)

1 Chaque opération comptable doit être fondée sur une pièce comptable, munie du visa de contrôle de la personne compétente.

2 Les pièces comptables revêtent la forme écrite. Toutefois, le conseil communal peut prévoir l’usage de la forme électronique.

3 A défaut de précision dans le règlement d’exécution sur les finances, la pièce doit être visée par le membre du conseil communal en charge du dicastère concerné.

4 Pour le surplus, les articles 2 al. 2 ainsi que 3 à 10 de l’ordonnance fédérale du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico ; RS 221.431) s’appliquent par analogie.

**Art. 38** Administration des finances (art. 74 LFCo)
a) Changement de titulaire

1 Lorsqu’un administrateur ou une administratrice des finances quitte sa fonction, le conseil communal procède ou fait procéder à une remise de la comptabilité et fait dresser un inventaire des documents qui sont remis au nouveau ou à la nouvelle titulaire.

2 Les documents non remis sont répertoriés et intégrés aux archives communales.

3 La commune avise dans les quinze jours le Service et le préfet de l’entrée en fonction de l’administrateur ou de l’administratrice des finances.

**Art. 39** b) Remise de la comptabilité

1 La remise de la comptabilité fait l’objet d’un procès-verbal, lequel mentionne au moins :

a) les noms des personnes présentes, le lieu et la date de la remise ;

b) le solde des liquidités ;

c) l’état détaillé des créances et des dettes ;

d) la balance intermédiaire.

2 L’inventaire des documents est joint au procès-verbal.

3 Le procès-verbal signé est communiqué à toutes les personnes présentes.

# CHAPITRE 9Règles de mise en œuvre

**Art. 40** Introduction, modalités et délais (art. 78 LFCo)

1 Les communes, les établissements communaux personnalisés, les associations de communes, les agglomérations et les bourgeoisies introduisent les dispositions financières prévues dans la législation sur les finances communales, notamment la règlementation communale des finances, avec effet au 1er janvier 2021.

2 Le budget 2021 est le premier budget à être établi en application de ces nouvelles dispositions.

**Art. 41** Réserves et fonds existants (art. 78 LFCo)

1.Les réserves libres sont dissoutes et intégrées dans le capital propre au 1er janvier 2021.

2.Une réserve non obligatoire affectée peut être maintenue pour autant que l’objet d’investissement concerné et son financement aient été décidés par l’assemblée communale ou le conseil général au plus tard au 31 décembre 2020. La réserve est dissoute linéairement par tranches annuelles selon la durée de vie de l’objet concerné.

3.Les fonds dépendants sont maintenus dès lors que l’affectation prévue est respectée. A défaut, le fonds est dissous et le montant est intégré au capital propre au 1er janvier 2021.

**Art. 42** Réévaluation du patrimoine financier (art. 79 LFCo)

1 Les terrains, immeubles et placements incorporels inventoriés comme patrimoine financier sont inscrits au bilan à leur valeur vénale.

2 Les plus-values et les moins-values constatées au cours de la première année de mise en œuvre de la législation sur les finances communales sont comptabilisées dans la réserve de réévaluation créée à cet effet et n’ont pas d’incidence sur le compte de résultats.

3 La réserve de réévaluation est dissoute au 31 décembre 2021.

**Art. 43** Réévaluation du patrimoine administratif (art. 80 LFCo)

1 Les biens corporels et incorporels inventoriés comme patrimoine administratif sont inscrits au bilan à leur valeur initiale d’acquisition ou de construction, sous déduction des amortissements correspondant à leur durée d’utilisation fixés à l’annexe de la présente ordonnance.

2 La période à prendre en compte pour la recherche historique d’acquisition ou de construction des biens ne doit pas excéder 20 ans.

3 Exceptionnellement et en dérogation à l’alinéa 2, en cas de motifs valables justifiant l’extension de cette période, le Service prend position sur la requête de la commune et, le cas échéant, décide.

**Art. 44** Dissolution de la réserve de réévaluation du patrimoine administratif

1 Les plus-values et les moins-values constatées la première année de mise en œuvre de la législation sur les finances communales sont comptabilisées dans la réserve de réévaluation créée à cet effet et n’ont pas d’incidence sur le compte de résultats.

2 La réserve de réévaluation est dissoute au maximum dans les dix ans.

3 Exceptionnellement et en dérogation à l’alinéa 2, en cas de motifs valables justifiant la prolongation de cette réserve, le Service prend position sur la requête de la commune et, le cas échéant, décide.

# CHAPITRE 10Droit modifié et dispositions finales

**Art. 45** Communes (art. 81 LFCo)

1 Le règlement d’exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) est modifié comme il suit :

***Art. 5***

*Abrogé*

***Art. 23***

*Abrogé*

***Art. 24a phr. intr. et let. h à j***

1 Le règlement d’organisation régit au moins les questions suivantes, en accord avec la législation sur les finances communales et la loi sur la protection des données :

h) *abrogée*

i) *abrogée*

j) *abrogée*

***Art. 35***

*Abrogé*

***Art. 35a*** Entrée en fonction (art. 77 LCo) – Administration des finances

1 L’entrée en fonction de l’administrateur des finances ou de l’administratrice des finances est régie par la législation sur les finances communales.

***Art. 36***

*Abrogé*

***Art. 37***

*Supprimer les mots* « et du caissier ».

***Art. 39 à 42***

*Abrogés*

***Art. 43a à 60d***

*Abrogé*s

***Art. 69a***

*Abrogé*

**Art. 46** Entrée en vigueur

1 La présente ordonnance entre en vigueur au 1er janvier 2021.

# ANNEXE

**Art. 1** Limite d’activation (art. 22 OFCo)

1 A défaut de fixation dans le règlement communal des finances, les limites d’activation pour les communes sont définies en fonction de leur chiffre de la population dite légale comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Population dite légale** | **Limite d’activation**  |
| Communes de moins de 1 000 habitants | **5 000 francs** |
| Communes de 1 000 à 5 000 habitants | **10 000 francs** |
| Communes de 5 000 à 20 000 habitants | **20 000 francs** |
| Communes de 20 000 habitants ou plus | **50 000 francs** |

2 A défaut de fixation dans leurs règlements des finances respectifs, la limite d’activation des établissements communaux personnalisés, des associations de communes, des agglomérations et des bourgeoisies est fixée en fonction du total des charges d’exploitation et financière de leur compte de résultats ou du total de leur bilan comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Total des charges d’exploitation et financières du compte de résultats** | **Limite d’activation** |
| Inférieur à 1 millions de francs | **5 000 francs** |
| De 1 millions à 15 millions de francs | **10 000 francs** |
| De 15 millions à 30 millions de francs | **20 000 francs** |
| Supérieur à 30 millions de francs | **50 000 francs** |

ou

|  |  |
| --- | --- |
| **Total du bilan** | **Limite d’activation** |
| Inférieur à 10 millions de francs | **5 000 francs** |
| De 10 millions à 30 millions de francs | **10 000 francs** |
| De 30 millions à 50 millions de francs | **20 000 francs** |
| Supérieur à 50 millions de francs | **50 000 francs** |

3 Si, dans le cadre de l’alinéa 2, le total des charges d’exploitation et financières du compte de résultats et le total du bilan indiquent deux limites d’activation différentes, la limite supérieure est déterminante.

**Art. 2** Catégories d’objets et taux d’amortissement (art. 23 OFCo)

1 Les immobilisations du patrimoine administratif sont amorties en fonction de leur durée d’utilisation :

| **Compte** | **Catégorie d’objets** | **Durée utilisation** | **Taux amortissement** |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Immobilisations corporelles*** |
| 1400 | **Terrains** | *non soumis à l’amortissement* |
| 1401 | **Routes, voies de communication** | 20–40 ans | 5,00 %–2,50 % |
| 1402 | **Aménagements de cours d’eau** | 20–40 ans | 5,00 %–2,50 % |
| 1403 | **Autres ouvrage de génie civil** | 20–80 ans | 5,00 %–1,25 % |
| 1404 | **Bâtiments** | 25–40 ans | 4,00 %–2,50 % |
| 1405 | **Forêts** | *non soumis à l’amortissement* |
| 1406 | **Biens meubles** | 4–20 ans | 25,00 %–5,00 % |
| ***Immobilisations incorporelles*** |
| 1420 | **Logiciels** | 4 ans | 25,00 % |
| 1421 | **Licences, droits d’utilisation, droits des marques** | 5 ans | 20,00 % |
| 1429 | **Autres immobilisations incorporelles** | 10 ans | 10,00 % |
| ***Subventions d’investissement*** | *amorti selon l’objet subventionné* |
| ***Prêts, participations, capital social*** | *non soumis à l’amortissement* |

2 L’énumération détaillée des immobilisations figure dans les directives établies par le Service.